



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Entretiens professionnels 2021-2022 des médecins et des personnels IATSS affectés en établissement d'enseignement supérieur, en établissements publics locaux d'enseignement et en circonscriptions

Circulaire n° 2022-082 du 02 juin 2022 relative aux entretiens professionnels 2021-2022 des médecins et des personnels IATSS affectés en établissement d'enseignement supérieur, en établissements publics locaux d'enseignement et en circonscriptions

Division des personnels ATSS et d'encadrement
Bureau des personnels administratifs titulaires de catégorie A, B et C
DPAE 2
Mél : ce.dpae2@ac-creteil.fr

Bureau des personnels ATEE, ATRF, IRTF, sociaux et de santé
DPAE 3
Mél : ce.dpae3@ac-creteil.fr

Texte adressé à madame et messieurs les présidents des universités Paris 8, Paris 13, Paris Est Marne la Vallée et Paris Est Créteil, mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, mesdames et messieurs les chefs d'établissements (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD), monsieur le président de l'ISMEP de Saint-Ouen, monsieur le directeur de l'école normale supérieure Louis Lumière de la Plaine Saint Denis, monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil, madame la secrétaire générale du Canopé – site de Créteil, madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la légion d'honneur, monsieur le directeur du centre technique du livre, mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation, monsieur le directeur de l'office national d'information sur les enseignements professionnels

Références :

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,
- Arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat,
- Circulaire DGRH C1-2 n°2008-072 du 30 mai 2008,
- Circulaire DGRH C1-2 n°2013-080 du 26 avril 2013 BOEN n° 22 du 30 mai 2013,
- Note de service du 27 janvier 2022 relative à la carrière et la mobilité des personnels BIATSS – BOEN spécial n°1 du 17 février 2022.

Annexes :

- *Annexe 1 : Compte-rendu d'entretien professionnel*
- *Annexe 2 : Compte rendu entretien de formation*
- *Annexe 3 : Modèle de convocation*
- *Annexe 4 : Les questions clés pour l'évalué*
- *Annexe 5 : Critères d'appréciation*

Les dispositions relatives à l'évaluation des agents ATSS sont indiquées dans la note de service nationale du 27 janvier 2022 citée en référence, au chapitre 1 et en son annexe 2.

La présente note a pour objectif de préciser les modalités d'organisation de l'entretien professionnel annuel pour l'ensemble des personnels ATSS affectés en services académiques et des personnels assistants sociaux.

En préambule, je rappelle que l'entretien professionnel annuel est obligatoire. Tout agent doit pouvoir bénéficier d'un entretien individuel chaque année ; il doit y être convoqué et y participer.

Le compte rendu d'entretien professionnel est indispensable dans le bon déroulement de la carrière de l'agent, notamment dans le cadre d'une procédure de promotion ou d'une mobilité.

Les supérieurs hiérarchiques doivent veiller à ce que les agents placés sous leur autorité bénéficient de cet entretien annuel. De plus, ils devront porter une attention particulière aux appréciations qui serviront à l'avancement de carrière, notamment pour les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu.

L'entretien professionnel représente donc un levier pour établir vos propositions aux tableaux d'avancement et privilégier, à valeur professionnelle égale, les dossiers des agents les plus avancés dans la carrière et en particulier ceux bloqués au sommet de leur grade. L'absence de ce document ou une appréciation imprécise pénaliserait l'agent.

L'entretien professionnel est également un moment important de la relation de travail entre l'agent et le supérieur hiérarchique, Il favorise la collaboration et aide à la bonne réalisation des missions.

C'est pourquoi, je vous demande de porter une attention particulière à cet entretien. Il représente un acte de gestion des ressources humaines de première importance, permettant en particulier de mettre en évidence la motivation de l'agent, ses perspectives de carrière, l'évaluation des points forts et des compétences éventuellement à acquérir ainsi que de faire état des besoins de formation le cas échéant.

Personnels concernés

- *Les personnels titulaires*

Tous les personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé sont concernés. S'agissant des adjoints techniques des établissements d'enseignement, sont concernés les agents détachés dans les collectivités territoriales et non intégrés, ainsi que les agents non décentralisés affectés dans les structures académiques.

Les agents stagiaires ne sont pas concernés par cette procédure.

- *Les personnels non titulaires*

Les agents non titulaires IATSS sous contrat à durée indéterminée ou à temps complet à durée déterminée d'une durée supérieure à 12 mois sont également concernés.

- *Les personnels détachés*

Les fonctionnaires détachés, à l'exception de ceux qui sont détachés en qualité de stagiaires, entrent également dans le champ du présent dispositif. Le compte rendu de leur entretien professionnel, réalisé par l'administration d'accueil, est transmis à leur administration d'origine.

- *Les personnels mis à disposition*

Lorsqu'ils sont mis à disposition, les fonctionnaires bénéficient d'un entretien individuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct ou par les responsables sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de chaque organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire, rédigé à l'issue de cet entretien, est transmis à l'administration d'origine qui l'utilise comme support pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire.

- *Les personnels en position normale d'activité*

Enfin, les fonctionnaires affectés en position normale d'activité dans une autre administration ou un autre établissement public, en application du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat, sont évalués par l'administration d'origine, sur la base du rapport établi, après l'entretien individuel, par l'administration d'accueil, conformément à la circulaire du ministère de la fonction publique n°2179 du 28 janvier 2009.

- *Les agents titularisés, mutés ou réintégrés dans le corps concerné en cours d'année scolaire 2021-2022*

Le supérieur hiérarchique direct du service d'affectation fixe les objectifs au plus tard dans le mois qui suit leur prise de fonctions et procède à l'entretien professionnel à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours.

- *En cas de changement d'affectation géographique ou fonctionnelle de l'agent en cours d'année*

L'entretien est assuré par le supérieur hiérarchique direct dont l'agent dépend au moment de la campagne d'évaluation. Ce dernier pourra toutefois recueillir l'avis de l'ancien supérieur hiérarchique direct de l'agent pour l'évaluer pleinement.

Pour bénéficier de l'entretien professionnel, l'agent doit toutefois justifier d'une durée de présence effective suffisante au cours de l'année pour permettre à son supérieur hiérarchique direct d'apprécier sa valeur professionnelle. Cette durée doit être appréciée au cas par cas suivant les circonstances.

Procédure

Il est préférable que cet entretien soit réalisé en présentiel, car il s'agit d'un moment de dialogue privilégié qui constitue un des leviers majeurs de la gestion d'une équipe et de la relation hiérarchique.

Cependant, compte tenu du contexte actuel l'entretien peut être réalisé en visio ou audio – conférence en cas d'impossibilité de le faire en présentiel.

L'entretien professionnel est conduit uniquement par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, à savoir par le responsable chargé de l'organisation du travail de l'agent et du contrôle de son activité.

Il est précisé que¹ :

- L'entretien professionnel des médecins de l'éducation nationale est conduit, de façon générale, par le médecin de l'éducation nationale-conseiller technique départemental, sauf dans les cas où l'IA-DASEN, souhaite le conduire lui-même ;
- L'entretien professionnel des personnels infirmiers est effectué par le chef d'établissement d'affectation ;
- L'entretien professionnel des personnels techniques de laboratoire est conduit, soit par le chef de travaux chargé des laboratoires, soit par le professeur responsable des laboratoires, soit par un personnel de la filière de laboratoire selon que l'un ou l'autre organise et contrôle le travail de l'agent concerné ;

¹ Circulaire DGRH C1-2 n°2008-072 du 30 mai 2008

Communication préalable

Les agents doivent être informés au moins 15 jours à l'avance de la tenue de l'entretien professionnel afin de permettre à ceux-ci de le préparer. Vous trouverez en annexe un modèle de courrier de convocation des agents à l'entretien permettant de formaliser cette information nécessaire.

Le compte rendu d'entretien

Comme précisé en introduction, ce document est indispensable pour le suivi de la carrière professionnelle de l'agent. Il permet d'identifier les réussites, les axes d'amélioration, les besoins de formation et les projets d'évolution.

Pour les personnels infirmiers et les médecins de l'éducation nationale, compte de tenu de la spécificité de leur profession, l'appréciation du supérieur hiérarchique doit porter uniquement sur la manière de servir de l'agent et ses capacités d'adaptation à l'environnement scolaire.

Les compte-rendus d'entretien professionnel seront effectués sur le formulaire papier.

Il est important de noter que cette saisie dématérialisée ne concerne que les modalités de restitution de l'échange, elle ne remplace pas l'entretien d'évaluation devant se tenir entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Je vous rappelle que la signature de l'agent vaut seulement prise de connaissance du compte-rendu de l'entretien professionnel et ne signifie pas une acceptation des termes de celui-ci. Aussi, dans l'hypothèse où l'agent souhaiterait contester son compte rendu, sa signature reste obligatoire afin de certifier que l'agent a eu connaissance du compte-rendu.

Besoins en formation

Le volet formation constitue également une phase importante de l'entretien. Il s'agit de prendre en compte le besoin de l'agent en la matière ainsi que ses éventuels projets d'évolution professionnelle.

Le formulaire relatif au recueil des besoins en formation a été modifié cette année.

L'analyse des comptes-rendus permet à la division académique de la formation et du développement professionnel (DAFOR) de définir les contenus et d'adapter son plan académique de formation (PAF).

Le volet formation sera également traité sur **support papier**.

Afin de vous aider à compléter ce document, vous pouvez vous référer aux formations proposées au PAF 2021-2022, et à la présentation du PAF 2022-2023 qui vous sera communiquée par la DAFOR. Je vous rappelle que l'inscription individuelle au PAF via Gaia reste néanmoins nécessaire. Les périodes d'inscription se dérouleront selon le calendrier suivant :

- 13 au 26 juin 2022 pour les préparations aux concours
- 29 août au 2 octobre 2022 pour les autres formations.

Site de la DAFOR : <https://dafor.ac-creteil.fr>

Contestation du compte-rendu d'entretien professionnel

L'autorité hiérarchique peut être saisie par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs, à compter de la date de notification à l'agent du compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité hiérarchique dispose également d'un délai de quinze jours francs, à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel pour notifier sa réponse à l'agent.

Ces échéances sont à prendre en considération pour planifier les entretiens professionnels.

À compter de la date de la notification de la réponse de son supérieur hiérarchique, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente dans un délai d'un mois par courrier à l'attention de la DPAE 2, DPAE 3 ou DPAE4 selon la filière et le statut de l'agent.

Afin d'éclairer les membres de la commission, il est important que l'agent exprime clairement par écrit sa demande, à savoir les points précis pour lesquels il demande une correction. Il devra également transmettre une copie de son recours hiérarchique et de la réponse formulée par son N+2.

Si la demande de l'agent semble justifiée et après avis de la commission, le service de gestion peut demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Important :

Le recours hiérarchique est un préalable obligatoire à la saisine de la commission.

Aucun recours ne sera étudié en commission si les étapes de contestation n'ont pas été respectées dans les délais impartis.

Compte tenu de la fermeture des EPLE pendant les congés scolaires estivaux, les saisines concernant les contestations de CREP auprès des commissions compétentes pourront être transmises aux services de la DPAE au plus tard le :

Vendredi 30 septembre 2022

(Sous réserve d'avoir suivi les modalités de recours préalables auprès de la hiérarchie directe)

Les demandes de recours effectuées auprès de la commission seront étudiées en instance dans le courant du 1er trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Calendrier

La campagne d'évaluation se déroulera **du 1^{er} juin au 15 juillet 2022**

Votre attention est attirée sur le strict respect de ce calendrier.

La dernière étape étant la signature de l'agent (au plus tard le 15 juillet 2022), après celle du N+2, cette dernière doit avoir été apposée suffisamment en amont pour permettre à l'agent de signer tout en lui ayant laissé un délai suffisant pour d'éventuelles demandes d'ajustements nécessitant l'approbation de son n+1.

Vous devez donc prévoir dans l'organisation des entretiens professionnels le délai de signature de chaque profil (N+1, N+2, agent) afin d'assurer la validation finale du CREP au plus tard le jour de la fermeture de l'outil.

Les comptes rendus d'entretien professionnel et les comptes rendus d'entretien de formation doivent impérativement parvenir à la DPAE, par courrier, dûment signés par le supérieur hiérarchique au plus tard le vendredi 15 juillet 2022, délai de rigueur.

Je vous remercie de veiller au respect du calendrier et de cette procédure et d'apporter le plus grand soin à la réalisation de ces entretiens qui constituent un élément d'importance majeure dans la carrière des agents.

Je vous prie de bien vouloir diffuser cette circulaire le plus largement possible à vos agents.

Signé

Mehdi CHERFI

Secrétaire général adjoint